

# La lettre

## de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

### Poursuivre l'action entreprise

**P**remier éditorial. Première occasion pour moi de m'adresser aux lecteurs de la Lettre de l'Autorité. Voici plus de cinq années que cette Lettre existe, et qu'elle s'attache à répondre à vos interrogations

sur l'évolution du marché et sur les actions de l'Autorité pour mener à bien la mission que lui a confiée le législateur. Je remercie à cette occasion toutes les personnes qui ont bien voulu répondre au ques-



tionnaire de satisfaction envoyé récemment, et dont les remarques seront attentivement analysées. J'espère que cette Lettre vous a également permis de mieux connaître les différentes personnes et métiers qui, au delà des avis et décisions adoptés, construisent chaque jour la régulation dans les télécommunications.

Car aujourd'hui, cette régulation a acquis une expérience, riche d'enseignements, et fondée sur quelques principes, qui ont trouvé à s'exprimer au cours de ces six

dernières années. Transparence, concertation, visibilité, pragmatisme, constituent les bases posées par Jean-Michel Hubert, auquel je rends ici hommage. L'Autorité poursuivra son action sur ces bases soli-

des, dans un cadre juridique qui sera adapté par le législateur aux nouvelles directives européennes d'ici quelques mois.

Je suis à la fois très heureux et fier de me joindre à cette aventure avec Gabrielle Gauthey, qui

vient également de faire son entrée au sein du Collège de l'Autorité.

Avec tous ses membres, et en m'appuyant sur la compétence largement reconnue des services de l'Autorité, j'aborde avec confiance les enjeux et les défis stimulants de la régulation.

Paul Champsaur  
Président de l'Autorité

### Au sommaire

<b>INTERVIEW</b>	
Yves Gassot, Directeur général de l'IDATE	2 à 3
<b>ACTUALITÉ</b>	
Les marchés pertinents	4 à 5
Différend France Télécom LC-COM	5
<b>ETUDES</b>	
Quel avenir pour les réseaux câblés ?	6 à 7
Champs électromagnétiques et santé	7
<b>SERVICES</b>	
La chaîne de valeur SMS	8 à 9
Coopération Internationale	9
<b>METIERS</b>	
Interview de la chef de l'unité "Opérateurs fixes"	10
<b>CONSOMMATEURS</b>	
Nos réponses aux courriers	11
<b>AVIS ET DECISIONS</b>	12

YVES GASSOT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'IDATE

## “La crise conduit à mettre l'accent sur un modèle de concurrence durable.”



D.R. Yves Gassot, directeur général de l'IDATE. “Le temps des faillites en grand nombre est dépassé.”

### Quel bilan tirez-vous de six années de régulation ?

Malgré les difficultés actuelles du secteur, la suppression du monopole est largement acceptée. De même, l'ensemble des acteurs s'accorde à reconnaître la légitimité d'une instance de régulation indépendante et spécialisée. Enfin, un troisième consensus s'est établi autour de l'utilité d'une action harmonisée au niveau des grands marchés européens. De ces trois points de vue, la situation est donc différente de celle prévalant il y a seulement dix ans. Cela ne signifie pas pour autant que le marché ait atteint une situation d'équilibre ou d'optimum, et encore moins que le débat ait disparu.

### Pensez-vous que le marché français ait atteint un degré suffisant d'ouverture à la concurrence ?

Le principe de la concurrence doit être général. Mais l'intensité de la concurrence et la rapidité

*Bilan sur le processus de libéralisation, état de la concurrence, raisons de la crise, stratégie des acteurs, impact des nouvelles directives, perspectives générales du marché..., sur tous ces sujets d'actualité, Yves Gassot livre son analyse.*

de sa matérialisation ne dépendent pas que des régulateurs. Ainsi, le fait que la concurrence se soit dans un premier temps développée sur le marché de la longue distance, et que le marché du local fixe ait été plus lent à démarrer me semble naturel et logique. Avec certes des nuances, on l'observe sur tous les marchés nationaux.

L'évaluation est d'autre part très dépendante des références retenues. On distingue ainsi habituellement le marché pertinent de la téléphonie fixe de celui des services mobiles, mais dans le même temps, on met l'accent sur le phénomène de substitution entre téléphonie fixe et mobile...

Enfin, la crise nous amène à mettre l'accent sur les notions de concurrence efficace et donc durable. On ne peut plus réguler en ayant en tête un modèle de concurrence pure et parfaite, illustré par des dizaines d'acteurs entrants et sortants. Les caractéristiques de cette industrie et la consolidation en cours nous orientent plutôt vers un modèle à tendance oligopolistique. Cela ne signifie pas l'absence d'efficacité des politiques de concurrence, d'autant que l'effervescence technologique et l'inclusion dans les produits de

communication de nombreux acteurs, -de l'informatique à l'entertainment-, multiplient les occasions de contestation des positions acquises.

### Pourquoi la crise financière a-t-elle tellement surpris les acteurs du secteur, y compris l'IDATE, dont le métier est pourtant de réaliser des études prospectives ?

Cette “intoxication collective”, typique des bulles spéculatives, ne s'est pourtant pas répandue sans avertissements ou interrogations. Lors des éditions 1999-2000 des Journées internationales de l'IDATE, des voix s'étaient en effet élevées pour dénoncer les surinvestissements dans les infrastructures ou au contraire les sous-investissements dans la définition des nouveaux services. Mais le propre des bulles est de donner l'illusion à chacun qu'il serait bête de ne pas en profiter jusqu'au moment ultime où le marché se retourne...

L'importance de la bulle résulte de la conjonction de considérations macro-économiques et d'un contexte propre au secteur :

- le prodigieux essor des mobiles, l'internet et plus généralement l'intense innovation technique qui caractérise les télécommunications, justifient de multiples perspectives, mais représentent autant de risques et d'incertitudes ;
- la coïncidence des dates d'ouver-

**“On ne peut plus réguler en ayant en tête un modèle de concurrence pure et parfaite.”**

ture des marchés nationaux a poussé à la hausse la valeur des actifs ;

- de nombreux acteurs des télécommunications victimes de la bulle sont par ailleurs issus du cocon de l'administration et du monopole. Ils ont été immergés assez brutalement dans le chaudron de la "financiarisation" et de la globalisation, sans y être forcément bien préparés.

Derrière ces différentes constatations se trouve également l'idée, que les télécommunications sont engagées dans une mutation plus générale de leurs métiers et de leurs modèles, à l'instar de la révolution rencontrée par l'informatique, il y a vingt ans.

### **Quelles principales tendances, anticipez-vous sur le marché des télécommunications ?**

A court terme, une plus grande attention aux conditions d'appropriation par les consommateurs des nouveaux produits. L'échec du WAP a marqué les esprits. Une plus grande prudence dans les échéances de mise sur le marché devrait s'accompagner d'un investissement renforcé dans l'ergonomie et la compréhension des usages des différents types de consommateurs. Cela est particulièrement sensible pour les nouveaux services mobiles dont l'essor devrait marquer l'année 2003.

La seconde tendance à souligner en ce début de l'année 2003 est l'exigence d'une croissance de la marge après investissement, devenue indispensable pour rétablir la confiance dans le secteur. C'est sous cette condition

que se poursuivra la consolidation.

Malheureusement, cet objectif va se traduire par un exercice encore très difficile pour les four-

nisseurs d'équipements. Enfin, avec une progression de l'ordre de 4%, on doit s'attendre à un nouveau ralentissement de la croissance du marché des services de télécommunications en Europe,

nets positifs avec une dette raisonnable. D'autres très endettés, devraient pouvoir compter sur une consommation qui reste soutenue, des gains de productivité et un début de restauration de la



D.R.

**L'IDATE ([www.idate.org](http://www.idate.org)) est l'un des tout premier institut européen de recherche sur les marchés et industries des secteurs Telecom-Internet-Télévision. Situé dans les environs de Montpellier, il emploie 35 consultants et analystes.**

déjà passé d'une croissance à deux chiffres en 2001 à une croissance à un chiffre (7%) en 2002.

### **Que va apporter la transposition des directives ?**

Les nouvelles directives européennes soulèvent de très nombreuses questions. J'en évoquerai deux. Tout d'abord, leur application va susciter de nombreux débats dans le choix des marchés pertinents et sur le nombre d'acteurs dont les prix seront a priori sous contrôle. D'autre part ce sujet va être l'occasion d'une dialectique peut-être délicate entre les agences nationales de régulation et la Commission européenne.

### **Pour quand prévoyez-vous un redressement de la situation du secteur ?**

D'abord, l'ensemble du secteur n'est pas forcément sinistré. Certains opérateurs arrivent à maturité et disposent de résultats

confiance des investisseurs. Le temps des faillites en grand nombre avec une destruction massive de capital me semble dépassé.

### **Votre analyse sur la situation de France Télécom ?**

Aujourd'hui, on constate que l'un des buts de la libéralisation, celui de voir émerger des acteurs pan-européens, n'a pas été atteint ou alors avec des conséquences dramatiques, à l'exception de Vodafone. Beaucoup d'acteurs ont fait brutalement marche arrière. Telecom Italia a par exemple abandonné toute ambition en Europe et Telefonica ne conserve de son ambition internationale que ses actifs en Amérique Latine. British Telecom a dû même abandonner ses réseaux cellulaires, y compris au Royaume Uni. Quant à France Telecom et Deutsche Telekom qui ont franchi un cap significatif dans l'internationalisation, le prix payé leur permet difficilement aujourd'hui d'en souligner les avantages. Cet état des lieux comme le succès de Vodafone, doit faire du thème de l'internationalisation des acteurs un sujet ni obligé ni définitivement dépassé dans la stratégie des opérateurs européens. ■

**“Le propre des bulles spéculatives est de donner à chacun l'illusion qu'il serait bête de ne pas en profiter jusqu'au moment ultime où le marché se retourne.”**

## TRANSPOSITION DIRECTIVES EUROPÉENNES

### L'analyse des marchés pertinents

**Que va apporter le nouveau cadre européen au mode actuel de régulation sectorielle ? Dans quelle mesure, les principes du droit de la concurrence vont-ils être appliqués ? Réponse avec Ingrid Malfait, responsable de la mission "Régulation économique et concurrentielle" de l'ART.**

#### Quelle est le principe fondateur des nouvelles directives en matière de régulation des marchés ex-ante ?

Pour s'exercer de manière efficace, la régulation ex ante doit être étroitement corrélée à la situation concurrentielle des marchés. Tel est le sens du dispositif mis en place par le nouveau cadre communautaire, issu de la directive "Cadre" du 7 mars 2002.

#### Dans quelles conditions ce principe est-il mis en œuvre ?

La Commission établit une recommandation, actuellement en cours d'adoption, sur les "marchés pertinents". Ces derniers sont définis comme "les marchés de produits et services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives". Plus concrètement, les "marchés pertinents" doivent être entendus comme les "marchés susceptibles d'être régulés". L'ensemble des "marchés pertinents" recensés par la Commission compose ainsi le périmètre de la régulation. Sous certaines conditions, ce périmètre peut être étendu à d'autres marchés par les Autorités de régulation nationales (ARN).

La Commission publie également des lignes directrices. Elles portent sur l'a-

analyse du marché et sur l'évaluation de la puissance sur le marché.

#### A quelles exigences répondent les nouvelles directives ?

A un objectif d'harmonisation communautaire. Les nouvelles directives visent à prévenir les disparités éventuelles entre les Etats membres en ce qui concerne le champ de la régulation dans le secteur, en définissant au niveau communautaire les marchés susceptibles d'être régulés au niveau national.

Si une ARN souhaite réguler un marché exclu de la liste établie par la Commission et que ce choix est susceptible d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres, elle doit notifier son projet à la Commission. Celle-ci peut en imposer le retrait ou la modification.

L'esprit des nouvelles directives poursuit également un objectif de rapprochement des principes du droit sectoriel

et du droit commun de la concurrence, par l'utilisation de concepts communs. La définition de la notion d'entreprise puissante est désormais équivalente à celle de la position dominante en droit de la concurrence.

De même, la procé-

ture d'analyse du marché est encadrée par les lignes directrices de la Commission, lesquelles sont établies conformément aux principes du droit de la concurrence. Enfin, l'analyse elle-même est effectuée en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

#### Que doivent faire les Autorités de régulation nationales (ARN), une fois la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents adoptée ?

Dès l'adoption de la recommandation, les ARN effectuent une analyse des marchés pertinents, en tenant compte des lignes directrices, et le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

L'analyse vise, à déterminer le caractère effectivement concurrentiel ou non des marchés et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires.

Deux cas peuvent se présenter. Si l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations.

Dans le cas contraire, l'ARN identifie le ou les entreprises puissantes - c'est-à-dire celles se trouvant dans une situation équivalente à la position dominante - et impose à ces entreprises les



**Ingrid Malfait** : "Le seuil de 25% de part de marché ne sera plus un critère déterminant pour désigner un opérateur puissant".

**"L'ensemble des marchés pertinents recensés par la Commission compose le périmètre de la régulation."**



obligations réglementaires spécifiques appropriées. Bien entendu, les directives devront avoir été transposées pour que ces obligations puissent effectivement s'appliquer. Dans l'intervalle, les exigences actuelles perdurent.

## Plus concrètement, quelles sont les différences entre le cadre actuel et le futur cadre de la régulation sectorielle ?

Le dispositif mis en place présente plusieurs différences significatives par rapport au cadre actuel. Ces différences concernent le périmètre et l'intensité de la régulation.

Le cadre actuel repose sur la désignation d'opérateurs puissants selon une définition propre au droit sectoriel, basée en particulier sur l'utilisation d'un critère quantitatif de part de marché de

25 %. Dans le nouveau cadre, doit être considéré comme puissant un opérateur se trouvant dans une situation équivalente à une position dominante, laquelle s'apprécie au travers de différents critères dont la part de marché fait partie.

Dans le cadre actuel, l'exercice de régulation sectorielle s'effectuait sur quatre grands marchés (la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'interconnexion des liaisons louées). Dans le nouveau cadre, les analyses porteront sur un plus grand nombre de marchés, dont la liste est largement pré-déterminée au travers de la recommandation de la Commission, liste à laquelle les ARN ne peuvent déroger que dans des

conditions strictement encadrées.

La désignation d'un opérateur puissant sur un marché donne lieu dans le cadre actuel à l'application à cet opérateur d'obligations renforcées dont la nature est inscrite dans la loi pour chaque marché concerné. Dans le nouveau cadre, si les obligations spécifiques pouvant être

imposées aux opérateurs puissants rejoignent celles actuellement appliquées, la nouveauté réside dans le fait que les obligations imposées aux opérateurs concernés devront être justifiées, proportionnées, et fondées sur la nature des problèmes constatés quant au fonctionnement du marché. Elles sont ainsi "modulées". ■

**"Les nouvelles directives poursuivent un objectif de rapprochement des principes du droit sectoriel et du droit commun de la concurrence."**

## ACCÈS INTERNET HAUT DÉBIT

# Différend France Télécom - LD COM

L'Autorité s'est prononcée le 9 janvier 2003 sur un différend entre LDCOM et France Télécom, portant sur les conditions tarifaires et techniques de l'offre ADSL Connect ATM destinée au marché résidentiel.

Les conditions définies par l'Autorité doivent permettre aux opérateurs tiers d'offrir aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) des offres ADSL, dans des conditions économiques équivalentes à celles que France Télécom accorde à son propre fournisseur d'accès.

Techniquement, cette offre (dite option 3), consiste dans la collecte régionale du trafic Internet des abonnés par les opérateurs alternatifs et sa livraison en différents points du réseau de France Télécom. Elle permet à ces opérateurs de fournir aux FAI une offre ADSL concurrente de IP/ADSL<sup>(1)</sup>.

Par sa décision, l'Autorité accède à la demande de LDCOM d'une collecte à un niveau plus proche de l'utilisateur final, c'est-à-dire au

niveau des principales aires urbaines d'un département. Cette collecte n'était jusque là possible qu'à un niveau régional. Cette évolution doit également permettre aux opérateurs concurrents de proposer des offres avec plusieurs niveaux de qualité de service, et les autoriser à valoriser les réseaux à haut débit qu'ils ont précédemment installés pour collecter le trafic téléphonique.

### Fluidité entre option 5 et option 3

Par ailleurs, l'Autorité a demandé à France Télécom d'introduire dans son offre une prestation de raccordement entre ses propres équipements et ceux de l'opérateur alternatif dans le cas où ceux-ci sont situés dans le même bâtiment. L'opérateur alternatif est également autorisé à utiliser ce raccordement pour récupérer le trafic issu de l'offre Turbo DSL, destinée aux clients professionnels.

Enfin, l'Autorité a tranché sur la

définition et la tarification de différentes prestations garantissant la viabilité technique de l'option 3 pour les opérateurs alternatifs comme l'équité devant les délais de mise en œuvre ou la fluidité entre les différentes offres de France Télécom. La fluidité doit par exemple permettre à l'opérateur alternatif de migrer facilement un client de l'option 5 (IP/ADSL) vers l'option 3 (ADSL Connect ATM).

Le dispositif ainsi défini donne enfin l'opportunité aux opérateurs alternatifs de compléter leur couverture ADSL dans les zones où ils n'ont pas installé leurs propres équipements ADSL. Avec le dégroupage de la boucle locale, qui connaît aujourd'hui une accélération sensible, les opérateurs pourront ainsi proposer sur l'ensemble du territoire français des offres concurrentes de celle proposées à partir de IP/ADSL. ■

Contact :

Laurent.Dauvillaire@art-telecom.fr

<sup>(1)</sup> IP/ADSL : offre de France Télécom aux FAI pour fournir des services ADSL haut débit.

## TECHNOLOGIE D'ACCÈS

### Quel avenir pour le câble ?

**Concurrencé par le satellite sur la télé, l'ADSL sur l'accès Internet, et bientôt par la télévision numérique terrestre, le secteur du câble en France est aujourd'hui dans une situation préoccupante. Une étude, commandée par l'Autorité, donne trois pistes pour l'en sortir.**

Quel avenir pour les réseaux câblés dans le paysage français ? A travers une étude confiée au cabinet JLM Conseil, l'ART a souhaité contribuer à améliorer la connaissance de cette activité et disposer d'un éclairage sur ses perspectives, dans un contexte technologique et réglementaire évolutif.

Malgré une croissance régulière du nombre de clients, tant pour le service de télévision que pour l'accès à Internet, ce secteur rencontre de nombreuses difficultés. Le poids économique du câble en France reste modeste, et vingt ans après leur lancement, les réseaux câblés ne sont parvenus à attirer que 3,5 millions de clients. Pourtant 37% des foyers français (8,5 millions de prises) sont potentiellement raccordables. L'accès haut débit à Internet ne compte que 240 000 abonnés, que se partagent quatre opérateurs : Noos, France Télécom câble, NC numéricâble et UPC France. Ces derniers connaissent presque tous un déficit d'exploitation aggravé par un fort endettement.

A tout cela une explication majeure. Le secteur français du câble souffre de multiples contraintes structurelles et historiques.

JLM Conseil en a identifié trois principales. La première

est d'ordre structurel. Les câblo-opérateurs supportent les dettes non soldées du Plan câble initié en 1982, dont les réseaux ont été construits avec des choix technologiques sans visibilité sur les applications et la nature de la demande du public. Ils sont par ailleurs contraints encore aujourd'hui d'investir lourdement pour développer de nouveaux services face à la concurrence du satellite et de l'ADSL, ou pour mettre à niveau des réseaux anciens.

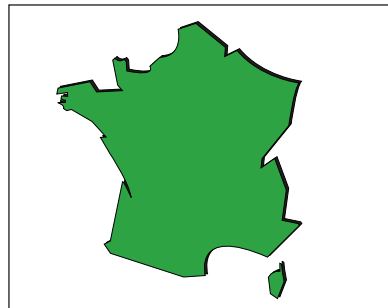
#### Couverture maximale de 8 millions de personnes

En outre, constatant l'échec du Plan câble, la loi du 30 septembre 1986 a ouvert le marché du câble aux acteurs privés. Mais l'attribution de l'exploitation des réseaux s'est traduite par une fragmentation des plaques sur le territoire interdisant toute économie d'échelle. Et le régime de la concession de service public, en vertu duquel s'est concrétisée cette répartition, ne permet pas

aujourd'hui aux opérateurs de valoriser une infrastructure dont ils ne sont pas in fine propriétaires.

Une contrainte d'ordre réglementaire ensuite. La couverture maximale d'un opérateur, fixée à 8 millions de personnes, rend impossible

**"3,5 millions de clients au câble, alors que 37% des foyers français sont raccordables."**



**Aujourd'hui, les opérateurs ne disposent pas de zones géographiques leur permettant de réaliser des économies d'échelle.**

toute rationalisation de l'exploitation des réseaux.

Le défi commercial enfin, avec la perspective du lancement de la TNT et le décret de "must carry". Ce dernier impose aux câblo-opérateurs le transport des chaînes gratuites de la TNT. Cette obligation et le lancement d'une alternative au câble pour les habitants du centre-ville, pourraient venir rompre l'équilibre des bouquets numériques bon marché destinés à attirer de nouveaux abonnés.

La transposition du nouveau cadre réglementaire qui appelle, comme l'a souligné de longue date l'Autorité, un régime juridique commun pour les réseaux de communications électroniques comprenant les réseaux câblés est l'occasion de simplifier le régime réglementaire des câblo-opérateurs. Mais quelles actions et solutions envisager au delà ?

#### Consolidation, reprise des infrastructures par un opérateur unique ou statu quo ?

Le cabinet d'étude évoque trois scénarios pour l'avenir du câble. Le premier : la consolidation. Ce scénario se décline en trois approches possibles et le cas échéant échelonnées : la rationalisation des réseaux par échanges de plaques, la consolidation entre eux des acteurs actuels du câble,

après suppression des obstacles réglementaires à leur fusion, le regroupement des acteurs existants autour d'un nouvel entrant qui apporterait des capitaux frais.

La seconde piste consiste dans la séparation des infrastructures et des services, avec la reprise de l'ensemble des infrastructures physiques du câble par un opérateur unique. Cette solution permettrait de proposer aux fournisseurs de services un accès unifié aux 8,5 millions de prises raccordables installées en France.

Enfin, la dernière option envisagée par le cabinet d'étude, est le statu quo et l'érosion technologique du câble, qui pourrait conduire à un désintérêt croissant vis à vis de ce support. ■

## L'INTERET DE L'ART POUR LE CABLE

**L'une des premières décisions de règlement de différend de l'Autorité en 1997 concernait la fourniture de l'accès à Internet sur les réseaux câblés. Au cours de deux arbitrages en faveur de Paris TV câble et de la Compagnie générale de vidéocommunications, l'Autorité a précisé les conditions techniques et économiques de la prestation que devait fournir France Télécom afin de permettre à ces câblo-opérateurs d'offrir des services en ligne. Depuis cette date, le secteur français de la cablo-distribution a beaucoup évolué.**

**Tout au long de cette évolution, l'Autorité a gardé à l'esprit l'enjeu du câble dans ses avis et décisions. Car comme l'a souligné Dominique Roux, membre du Collège de l'ART, lors de la conférence de presse donnée à l'occasion de la sortie de l'étude : "Les réseaux câblés occupent une place pleine et entière dans le développement du haut débit en France et constituent une technologie d'accès alternative susceptible de contribuer à dynamiser la concurrence sur la boucle locale".**

Contact :  
Stanislas.Bourgain@art-telecom.fr

L'étude complète réalisée par la  
Cabinet JLM pour l'Autorité est  
disponible sur : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

## CHAMPS ELECTROMAGNÉTIQUES ET SANTÉ

# Les enseignements des études scientifiques

L'étude INERIS, réalisée pour le compte de l'Autorité, dresse un panorama actualisé des études scientifiques menées sur les effets éventuels de l'exposition aux champs émis par les antennes et les téléphones mobiles. Quels en sont les enseignements ?

Pour les antennes : le niveau d'exposition du grand public aux champs émis par les stations de base est faible et en tout état de cause inférieur aux normes en vigueur. Pour les expositions à proximité immédiate, le respect de ces normes appelle le balisage d'un périmètre de sécurité dont l'accès doit être interdit au public.

Pour les terminaux de téléphonie mobile : les enquêtes épidémiologiques mises en œuvre depuis plusieurs années ainsi que l'ensemble des études réalisées à ce jour sur les téléphones mobiles numériques, n'ont pas démontré de

risque pour la santé.

Un échauffement, d'origine thermique, produit par le terminal et non lié aux rayonnements électromagnétiques, est noté par un certain nombre d'études. Les effets de cet échauffement -probablement sans conséquence en terme de santé- sont à étudier.

### Une réponse plus précise en 2004

Selon les conclusions de l'étude de l'INERIS : *"Quelques travaux expérimentaux récents indiquent des effets potentiellement nocifs à des niveaux supérieurs à ceux produits par les terminaux. Il convient de préciser ces effets en termes de seuils, de gravité immédiate ou à long terme, et de probabilité de survenue lors d'une utilisation réelle."*

Par ailleurs, le manque de recul, notamment par rapport à la période

de latence de certains effets, la taille limitée des échantillons statistiques utilisés, ainsi que la difficulté de reconstituer a posteriori l'exposition, constituent les principales limites des résultats actuels des études épidémiologiques. D'autres paramètres d'exposition devront être évalués pour prendre en compte l'évolution des technologies (fréquences différentes).

Enfin, l'étude épidémiologique à grande échelle Interphone, menée par le Centre International de Recherche contre le Cancer de l'OMS dans 14 pays, en levant les limitations précédemment indiquées, apportera une réponse plus précise en 2004.

Contact :  
André.Ricord@art-telecom.fr

L'étude INERIS est disponible sur :  
[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

## LES SHORT MESSAGE SERVICES (SMS)

### Une chaîne de valeur riche d'acteurs

*Les SMS s'adressent en théorie à l'ensemble des abonnés mobiles. D'où le succès de la formule kiosque, et des services à valeur ajoutée liés aux SMS. Cependant, de nouveaux enjeux, notamment sur la chaîne de valeur, apparaissent actuellement avec l'arrivée des services multimédia mobile (MMS).*

Les SMS sont de petits messages courts de 160 caractères maximum que les détenteurs de téléphones portables s'échangent, de plus en plus souvent. Les services SMS dans leurs différentes dimensions, couvrent en fait plusieurs autres formes de communication : les échanges de personne à machine, de machine à personne, ou encore de machine à machine. Ces nouveaux usages de communication s'adaptent à différents types de marchés (grand public, entreprises, etc.), et répondent aux premières attentes de l'Internet mobile. Ce sont les services à valeur ajoutée basés sur SMS.

La chaîne des acteurs intervenant dans la production au sens large de ces services, peut être décrite de la manière suivante.

Les opérateurs mobiles, tout d'abord, disposent d'une place centrale, à la fois pour l'acheminement des messages, l'accès aux

abonnés, le contrôle des plates formes de diffusion de messages SMS, et la qualité de service rattachée à ces différentes fonctions.

#### Les "agrégateurs", hébergeurs, fournisseurs d'applicatifs

Viennent ensuite, les opérateurs dits de "transport SMS". Ces acteurs se chargent de l'acheminement du trafic SMS entre les opérateurs mobiles et les fournisseurs de contenu (ou éditeurs). Ils peuvent le cas échéant soutenir l'éditeur, dans la négociation que ce dernier peut avoir avec les opérateurs mobiles. Ils peuvent jouer le rôle de guichet unique. Ces opérateurs de transport SMS sont capables de transporter du trafic au delà des frontières françaises.

Les éditeurs ou fournisseurs de contenu, quant à eux, assurent, la promotion et la commercialisation de leur service directement auprès du grand public. Ils partagent donc

#### LES SMS

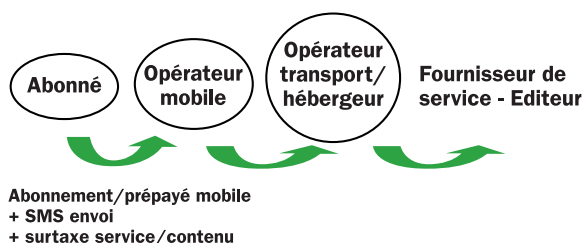
L'année 2002 a confirmé l'essor des Short Message Services (SMS) ou messages courts. L'interopérabilité entre les différents réseaux des opérateurs mobiles, en décembre 1999, en avait été le facteur déclenchant, en créant un effet réseau.

L'Observatoire des mobiles au 31 décembre 2002 a pour la première fois incorporé les données relatives au trafic de SMS envoyés. Il indique que le trafic SMS sortants du quatrième trimestre 2002 s'élève à près d'1,8 milliard, ce qui représente 16,1 SMS envoyés par client actif moyen sur la période considérée.

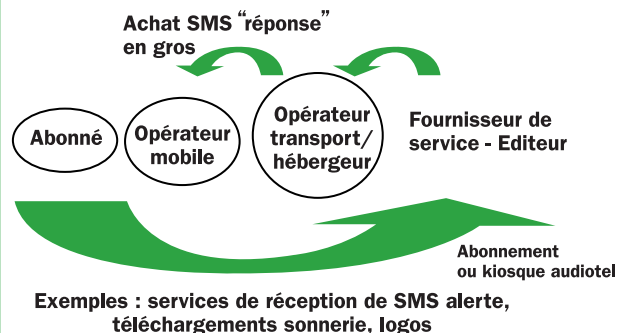
avec les opérateurs ce "contact" privilégié et direct avec le client.

D'autres acteurs, en effet, sont invisibles pour le client et peuvent encore venir s'insérer entre l'opérateur de transport "SMS" et le fournisseur de contenu. Ces acteurs sont au nombre de trois. Tout d'abord, ceux que nous nommerons ici les "agrégateurs". Ils adaptent le contenu du SMS pour que ce dernier soit lisible au format du transporteur et du destina-

#### Modèle Kiosque SMS



#### Modèle services de réception de SMS alerte, téléchargement





taire. Ensuite, les "hébergeurs" de serveurs de contenus, qui hébergent les plate-formes de contenu. Enfin, les fournisseurs d'applicatifs retravaillent plus "finement" les contenus pour que ces derniers répondent à des demandes plus ciblées de la part des utilisateurs, par exemple en combinant plusieurs services.

## Une rupture technologique

Aujourd'hui, les messages courts (SMS) sont acheminés sur le réseau mobile via les canaux de signalisation dans le système GSM. Les nouveaux services multimédia mobiles (MMS : acronyme anglo saxon pour Multimedia Messaging Service) exploitent un autre vecteur de communications :

le canal de données sur les réseaux GPRS. Cette rupture technologique est susceptible de remettre en cause la chaîne de valeur instaurée dans le cadre du SMS et le positionnement de certains acteurs. ■

Contact :

*Dorothee.Papiewski@art-telecom.fr*

**EN BREF : L'Autorité publie la synthèse de l'appel à commentaires concernant la demande de modification de l'autorisation déli-**

**vrée à la société Dolphin Telecom pour établir et exploiter un réseau de radiocommunications mobiles professionnelles (RPN) à la norme**

**Tetra ouvert au public. La synthèse de la consultation est disponible sur : [art-telecom.fr](http://art-telecom.fr)**

## COOPÉRATION INTERNATIONALE



D.R.

**Zeljko Debanic et Paul Champsaur**

Paul Champsaur, président de l'ART, s'est entretenu le 7 février avec Zeljko Debanic, président du Conseil des télécommunications croate. M. Debanic était accompa-

## Rencontre entre les présidents des Autorités de régulation française et croate

gné de deux représentants du ministère croate des télécommunications. A l'occasion de cette rencontre, Frédéric Puaux, chef du service international de l'ART, a présenté à la délégation croate les étapes du processus de libéralisation français du secteur des télécommunications.

M. Debanic a pour sa part indiqué que la création du Conseil des télécommunications a été conduite avec l'appui d'un consultant français. Ce consultant avait été mis à disposition auprès des autorités croates par le biais d'un financement européen. ■



D.R.

**Masoom Stanekzai et Dominique Roux**

Dominique Roux, membre du Collège de l'Autorité, s'est entretenu le 24 janvier dernier avec Masoom Stanekzai, ministre des Communications du gouvernement intérimaire

## Entretien avec le Ministre afghan des télécommunications

de l'Afghanistan.

L'entretien a porté sur la politique des télécommunications du gouvernement afghan. Cette politique met l'accent sur la modernisation et l'expansion du réseau et des services. Elle soutient également le renforcement des compétences institutionnelles pour

la régulation du secteur.

M. Stanekzai a ainsi fait part de sa volonté de mettre en place un nouveau cadre réglementaire favorable aux investissements et de créer prochainement une autorité de régulation. ■



D.R.

**Jean Marimbert et Carlos Valenzuela**

Jean Marimbert, directeur général de l'Autorité, a rencontré Carlos Eduardo Balen Valenzuela, directeur exécutif de la Comisión de Regulación de Telecomunicaciones

## Le régulateur colombien en visite à l'ART

(CRT) de la Colombie, le 16 janvier.

M. Valenzuela est venu à l'Autorité pour s'informer des expériences française et européenne en matière de régulation. Les échanges de vues ont porté sur l'adaptation du cadre réglementaire aux nouveaux enjeux des communications électroniques. Ce sujet est particulièrement d'actua-

lité en Colombie puisqu'une réforme est en cours.

Ainsi, la nouvelle législation colombienne a notamment pour objectif d'instaurer un système d'autorisation unique afin d'attirer les investissements et de lutter contre la fracture numérique entre les zones rurales et urbaines. ■

# 85 opérateurs fixes aujourd'hui autorisés en France

ENTRETIEN AVEC LA CHEF DE L'UNITÉ "OPÉRATEURS FIXES"

*Du Wifi aux courants porteurs en ligne, de l'aménagement du territoire à l'enquête de qualité de service sur les réseaux fixes, présentation de l'activité de l'unité "Opérateurs fixes" par sa chef, Caroline Mischler.*



De gauche à droite : Ari Bibas, Lorraine Margherita, Michèle Landes, Caroline Mischler, Franck Bertrand.

## Sur le dossier des RLAN, pourquoi des limitations techniques ?

Ces limites découlent des décisions européennes et des contraintes liées à la défense, qui elles, sont propres à la France. Dans ce contexte, l'Autorité cherche à promouvoir l'utilisation civile des fréquences.

C'est ainsi qu'elle a pris des décisions, désormais homologuées<sup>(1)</sup>, qui libéralisent les bandes RLAN. Aujourd'hui, 58 départements bénéficient de conditions très favorables dans la bande 2,4 GHz. Les lignes directrices publiées en décembre permettent par ailleurs d'attribuer des licences expérimentales pour constituer des réseaux d'accès de type BLR, toujours dans cette bande.

## Sur le dossier de la boucle locale radio, où en est-on ?

Deux opérateurs, 9 Télécom Entreprise (ex-Firstmark) et Altitude Télécom, poursuivent leur activité de BLR en métropole.

L'ART va par ailleurs rendre publique prochainement la synthèse

de l'appel à commentaires en vue de la réattribution des fréquences dans les bandes 3,5, 26, 28 et 32 GHz. Cette consultation a recueilli une vingtaine de réponses.

Si elle a subi, dès les débuts en France, le contrecoup des difficultés notamment financières rencontrés par le secteur depuis fin 2000, la boucle locale radio dispose de nombreux atouts. Ses clients, notamment les PME, en sont très satisfaits. Cette technologie pourrait par exemple constituer un bon moyen pour rapatrier le trafic des bornes RLAN.

## Qu'en est-il du satellite ?

Le satellite est un vecteur de diffusion du haut débit dans les zones rurales, en plein développement. En 2002, plusieurs licences de ce type ont été instruites par l'ART. Conformément aux orientations fixées par le gouvernement lors du CIADT de décembre 2002 et aux suggestions formulées auparavant par l'ART, le montant des redevances de fréquences payé par ces opérateurs va être adapté, par un décret sur lequel l'ART vient de rendre un avis positif.

## Outre le Wifi, l'unité instruit d'autres licences expérimentales et notamment pour tester la technologie des courants porteurs en ligne...

Pour établir et exploiter un réseau électrique ouvert au public, une licence d'opérateur est nécessaire. L'ART a instruit une demande de licence expérimentale sur cette technologie, qui vise à

utiliser la prise électrique pour fournir des services télécoms, et dont les progrès récents justifient une attention renforcée. Les expérimentations devront notamment permettre de dégager les conditions de mise à disposition de ces réseaux.

## Dans quelle mesure, l'unité intervient-elle dans les problématiques d'aménagement du territoire ?

En collaboration avec la mission "Collectivités territoriales" de l'ART, l'unité participe aux travaux engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les orientations, et le suivi juridique du dernier CIADT. Pour éclairer notre réflexion, nous rencontrons les opérateurs et bien sûr les collectivités, afin de bien comprendre leurs projets, aujourd'hui au cœur des enjeux d'aménagement du territoire.

## Quelles sont les autres activités de l'unité ?

Nous avons lancé deux enquêtes en 2002. La première porte sur la qualité de service des réseaux fixes, la seconde sur le suivi de l'activité des opérateurs du réseau fixe. Cette seconde enquête, dont les résultats relèvent du secret des affaires, nous permet d'établir un bilan de santé de l'activité fixe.

Enfin, l'unité assure le secrétariat de la Commission consultative des réseaux et services de télécommunications (CCRST), l'un des deux organes de concertation prévus par le code des PTT. ■

<sup>(1)</sup> Par la ministre en charge des télécommunications.

## Liste rouge

*J'ai récemment relu le décret n°2002-36 du 8 janvier 2002 (Journal officiel du 10 janvier), fixant de nouvelles règles dans le cahier des charges des opérateurs détenteurs de licence L33-1. L'article 2.1 évoque la gratuité du service de liste rouge et indique que les opérateurs disposent d'un an pour se mettre en règle.*

*J'ai contacté France Télécom qui à ce jour facture toujours la liste rouge 2,30€/mois. Le service national des consommateurs de l'opérateur m'a indiqué que la "liste rouge" serait toujours payante. Cette réponse me semble contradictoire avec le contenu du décret.*

Conformément aux directives européennes, le décret distingue deux types de "liste rouge", avec des droits différents pour les abonnés :

- le droit à ne pas paraître sur l'annuaire imprimé ou électronique. Ce service doit être gratuit ;
- le droit de ne pas pouvoir être

trouvé par l'intermédiaire des services de renseignements (le "12" en France). Ce service peut être payant.

La liste rouge est donc une notion qui se dédouble. Il y a en effet une différence entre figurer dans l'annuaire et être accessible par les services de renseignements par opérateur. Dans le premier cas, n'importe qui peut vous appeler en prenant une page au hasard. Dans le second, seules peuvent avoir votre numéro de téléphone les personnes connaissant déjà votre nom et votre commune.

France Télécom propose à ses abonnés d'être inscrits gratuitement sur la liste "chamois" qui correspond à la première notion. La liste rouge, quant à elle, correspond à la deuxième situation et peut donc rester payante.

### INFO WEB :

**Plus de 35 000 visiteurs uniques par mois en 2002.  
26 300 (2001) et 22 800 (2000).**

## L'ADSL à la Réunion

*Les réunionnais sont indignés par la hausse prochaine par France Telecom des tarifs d'accès à l'ADSL alors qu'ils baissent en métropole. Les consommateurs des départements d'outre-mer sont-ils des français à part entière et doivent-ils supporter un monopole ?*

Le monopole n'existe pas plus dans les DOM qu'en métropole, mais les situations de fait sont différentes.

L'augmentation des tarifs dans les DOM s'explique essentiellement par des coûts de collecte des appels beaucoup plus élevés qu'en métropole. De plus, l'accès à l'ADSL ne fait partie ni du service universel ni des services pour lesquels France Télécom a des obligations de couverture et de péréquation géographique. Enfin, ce service dépend étroitement des conditions techniques locales qui peuvent être très différentes entre la métropole et les DOM. ■

## Paul Champsaur et le nouveau Collège de l'ART ont présenté leurs vœux aux acteurs économiques le 29 janvier 2003.



Michel Feneyrol, Dominique Roux, Paul Champsaur, Gabrielle Gauthey, Jacques Douffiagues.



Les acteurs économiques étaient venus très nombreux écouter le nouveau président.

# AVIS ET DÉCISIONS

## Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° de l'avis	Date	Thème
03-15	07-01-03	Expérimentation du service "Maintien du Numéro"
03-16	07-01-03	Commercialisation du service "Annonce du Nouveau Numéro"
03-68	16-01-03	Modification du service "Accès Sélectif Modulable " et Création du service "Sélection Permanente d'Appels Mobiles"
03-69	16-01-03	Evolution de l'offre Turbo DSL
03-70	16-01-03	Evolution de tarifs des liaisons louées entre la Métropole et les Départements d'Outre Mer et entre Départements d'Outre Mer
03-71	16-01-03	Promotion "Une heure de communications locales offertes" pour les clients du marché Résidentiel et Promotion "Deux heures de communications locales offertes " pour les clients du marché Professionnel
03-97	23-01-03	Commercialisation de l'offre "option voix du service Inter LAN 2.0"
03-98	23-01-03	Evolution de l'offre Numéris Grand Site
03-206	30-01-03	Promotion "15 minutes de communications offertes à partir d'un poste fixe vers un téléphone mobile" pour les clients du marché Résidentiel. Promotion "1 heure de communications offertes à partir d'un poste fixe vers un téléphone mobile" pour les clients du marché professionnel.

## Autorisation de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires (FIL), hertziens (FH) ou par satellite importants. RPNP désigne les réseaux professionnels numérique à usage propre. RPX, les réseaux professionnels de type X.

N° de décision	Date de la décision	Titulaire	Type de réseau	Type d'autorisation
02-490	27-06-02	Université Paul Sabatier (Toulouse III)	FIL	10-01-03
02-499	27-06-02	Le Sénat	FIL	10-01-03
02-500	27-06-02	DFA Deutsche Fernseh Nachrichten Agentur	SNG	10-01-03
02-501	27-06-02	Lener Cordier	FH	28-01-03
02-515	02-07-02	Centre Hospitalier d'Armentières	FH	08-01-03
02-516	02-07-02	PERNAT Emile & fils	FH	08-01-03
02-517	02-07-02	Conseil général de la Réunion	FH	08-01-03
02-518	02-07-02	Neterra Communications	SNG	08-01-03
02-533	11-07-02	Airbus France Toulouse	FIL	08-01-03
02-535	11-07-02	Taxis Radio Hyerois	FH	28-01-03
02-599	23-07-02	Syndicat Mixte Lumière	FIL	28-01-03
02-600	23-07-02	INSEEC (institut des hautes études économiques et commerciales)	FIL	28-01-03
02-601	23-07-02	S.T.I.F.	DIVERS	28-01-03
02-703	03-09-02	Lafon	FH	25-01-03
02-704	03-09-02	AFP - Agence France Presse	FIL	25-01-03
02-706	03-09-02	TVP Poznam	SNG	25-01-03
02-707	03-09-02	Maritim TV Film Production	SNG	25-01-03
02-737	10-09-02	SERT	RPX	25-01-03
02-738	10-09-02	Telam	RPX	25-01-03
02-740	10-09-02	Mairie d'Aurillac	FIL	25-01-03
02-754	19-09-02	CNED	FIL	25-01-03
02-788	24-09-02	Air France	3R2P	24-01-03
02-789	24-09-02	Air France	3R2P	24-01-03
02-798	26-09-02	Ambassade de Chine à Paris + consulat Marseille Strasbourg	VSAT	25-01-03
02-812	01-10-02	Conseil régional Languedoc-Roussillon	FH	26-01-03
02-814	01-10-02	A Priori Media	SNG	25-01-03
02-815	01-10-02	Air France (Roissy + divers aéroports)	3R2P	26-01-03
02-816	01-10-02	Observatoire de Paris	VSAT	25-01-03
02-906	15-10-02	Allo Radio Taxi	FH	28-01-03
02-907	15-10-02	TV Com	FH	28-01-03
02-909	15-10-02	STVI	FH	28-01-03
02-910	15-10-02	CFVE (Chemin de fer de la vallée de l'Eure)	FIL	28-01-03